

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement de Police communale

Janvier 2018

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
PROTECTION DES PERSONNES, DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLICS	6
PROTECTION DE L'ESPACE PRIVÉ ET PUBLIC.....	9
PROTECTION DES CHOSES PUBLIQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE	12
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	13
SANTÉ PUBLIQUE	17
POLICE INDUSTRIELLE.....	18
ETABLISSEMENT ET SEJOUR.....	22
DETENTION D'ANIMAUX ET PROTECTION DES ANIMAUX.....	23
DISPOSITIONS D'EXECUTION	26
PEINES ET MESURES.....	26
DISPOSITIONS FINALES	27

La commune municipale de Sauge édicte, sur la base des éléments suivants :

- a. Le Règlement d'organisation de la commune de Sauge du 28.02.2013 ROS,
- b. La Loi du 16 mars 1998 sur les communes LCo,
- c. La Loi du 08 juin 1997 sur la police cantonale LPol,

Le présent

RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE

1. Dispositions générales

But

Article premier

Le présent règlement a pour but la protection du droit et de l'ordre public, le maintien de la sécurité des personnes et de la propriété, la prévention des atteintes interdites à l'environnement et la réglementation de l'exercice des tâches de police industrielle sur le territoire de la commune municipale de Sauge.

Champ de
compétences

Art. 2¹ La police communale est exercée par le Conseil communal.

² Celui-ci délègue toutes les tâches de police communale au Maire ou au responsable du dicastère.

³ L'alinéa 2 de l'article 10 de la Loi cantonale du 8 juin 1997 sur la police (LPol)¹ sont réservés.

Tâches

Art. 3¹ La police communale accomplit sur le territoire communal les tâches de police routière et de police de sécurité ; elle fournit l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux profits d'autres communes, au préfet, aux offices des poursuites et des faillites et aux autorités judiciaires locales.

² Elle accomplit, sous réserve des articles 4, 5 et 6 du présent règlement, les tâches qui lui sont attribuées par la Loi et la Constitution en particulier :

- a. Empêcher les actes punissables et prendre les mesures nécessaires pour que les coupables puissent être punis ;
- b. Prévenir les dangers et réprimer les troubles qui mettent en danger la vie ou la santé des personnes et des animaux et qui menacent la propriété publique et privée ou qui perturbent d'une autre manière l'ordre et la sécurité publics ;

¹ RSB 551.1

- c. Protéger les personnes et les animaux, les plantes et autres choses contre les atteintes à l'environnement dépassant les limites du tolérable et prévenir de telles atteintes ;
- d. Apporter l'aide aux personnes en détresse jusqu'à l'arrivée d'autres secours ;
- e. Porter secours en cas d'accident ou de catastrophe ;
- f. Empêcher l'utilisation abusive d'armes, d'explosifs et de substances toxiques ;
- g. Réguler et surveiller la circulation routière sur le territoire de la commune ;
- h. Exécuter les tâches que lui confient les autorités administratives et judiciaires et fournir l'assistance policière à l'exécution prévue par la Loi.

³ L'autorité de police communale accomplit en outre les autres tâches qui lui incombent en application d'autres dispositions légales, mais n'assure la protection des droits privés que si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, qu'aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et que sans l'assistance de la police, l'exercice du droit serait entièrement compromis ou rendu très difficile.

Coopération

Art. 4¹ Les autorités de police communale coopèrent avec les autorités de police du canton et des autres communes et, à titre exceptionnel, avec celles de la Confédération.

² En cas de conflit de compétences entre la Police cantonale et la police communale dans les domaines de la sûreté et de la circulation routière, de l'entraide administrative ou de l'assistance à l'exécution fournies aux autorités communales, c'est au préfet du district concerné de trancher.

Délégation de tâches de police judiciaire à la police communale

Art. 5 L'organe communal compétent peut, dans le cadre de l'article 8 LPol et dans le respect de ses termes, conclure des contrats avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne concernant l'accomplissement de tâches de police judiciaire supplémentaires.

Délégation de tâches communales à la Police cantonale

Art. 6¹ La Police cantonale peut être mise à contribution si les organes de la police communale ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches ou s'ils sont empêchés de les accomplir à temps.

² La commune peut décider, dans le cadre d'un contrat conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, de déléguer de manière permanente des tâches de police communale à la Police cantonale, conformément à l'article 12a LPol.

³ La conclusion de contrats avec la Direction de la police et des affaires militaires relève de la compétence du conseil communal. Sont réservés les compétences en matière de dépenses ainsi que les dispositions contraires contenues dans d'autres règlements.

Attributions	<p>Art. 7¹ La police communale est soumise à la constitution et aux Lois dans l'accomplissement de sa mission, et elle respecte les droits constitutionnels.</p> <p>² Pour l'accomplissement des tâches de police, elle peut, conformément aux dispositions des articles 26 à 48 LPol, prendre des mesures et exercer une contrainte.</p> <p>³ La police prend, même sans fondement légal particulier, des mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves qui menacent directement la sécurité et l'ordre publics.</p>
Protection de la personne humaine	<p>Art. 8¹ Le but premier de l'activité de l'autorité de police communale est la protection et le respect de l'intégrité corporelle et intellectuelle, notamment le respect de la dignité humaine, de la liberté, des droits et de la sécurité des personnes.</p> <p>² L'autorité de police communale ne peut porter atteinte aux droits des personnes que dans la mesure où elle y est habilitée par la Loi et où cela est indispensable pour assurer le respect du droit et le maintien de la sécurité et de l'ordre publics.</p>
Proportionnalité	<p>Art. 9¹ La police choisit entre plusieurs mesures appropriées celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité.</p> <p>² Une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché.</p> <p>³ Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.</p>
Principes d'action de la police	<p>Art. 10¹ L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.</p> <p>² Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet, l'action de la police est dirigée contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.</p> <p>³ L'action de la police peut se diriger contre d'autres personnes lorsque la Loi le prévoit ou lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable, que de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance d'aboutir, étant entendu que le principe de proportionnalité doit en permanence être respecté.</p>

Obligation de justifier de l'appartenance à la police	Art. 11 Les organes de l'autorité de police communale sont tenus de justifier spontanément leur appartenance à la police.
Prescriptions et ordres de police	Art. 12 Toute personne est tenue de se conformer aux prescriptions et ordres de police. Toute entrave à l'activité de la police est interdite.
Restitution des objets trouvés	Art. 13 Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au Bureau des objets trouvés de la commune ou de l'autorité de police communale.
Garde et réalisation des objets	Art. 14 ¹ Conformément à l'article 40 LPol, les objets mis en sûreté, ramassés ou trouvés sont gardés par la commune dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire ou qu'ils soient confisqués ou placés sous séquestre par les autorités compétentes. ² Dans les cas où le propriétaire légal ne peut être identifié, les objets trouvés peuvent être réalisés une fois le délai d'un an écoulé si l'entretien de l'objet entraîne des frais substantiels ou s'il se détériore rapidement. Le produit de la réalisation remplace l'objet. ³ La police communale est responsable de la vente aux enchères des objets trouvés (art. 721, al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ² , en relation avec l'article 5 de la Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse LiCCS ³). L'acquisition de la propriété d'une chose trouvée est régie par les dispositions de l'article 722 CC.
Protection des données	Art. 15 Le traitement et l'utilisation de données personnelles par la police sont régis par les dispositions de législation sur la protection des données de la Confédération, du canton et de la commune ainsi que par les articles 49 à 53 LPol.

2. Protection des personnes, de la sécurité et de l'ordre publics

Protection de la personne humaine et des droits privés	Art. 16 ¹ Il est interdit d'importuner et d'effrayer une personne ainsi que de troubler sa tranquillité ou de menacer sa sécurité personnelle.
--	--

² RS 210

³ RSB 211.1

² La protection des droits privés incombe à l'autorité de police communale dans le cadre de l'article 3, alinéa 3.

Tirs

Art. 17¹ Tirer et se déplacer avec des armes à feu, quelle que soit leur nature, est officiellement interdit sur le domaine public.

² Les exercices de tir avec des armes au sens de la Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm⁴) et avec des arbalètes ou des arcs ne doivent être effectués qu'aux emplacements aménagés spécialement à cet effet.

³ Les armes à air comprimé, à gaz ou à ressort ne peuvent être utilisées sur un terrain privé que si tout danger et toute nuisance pour autrui sont exclus.

⁴ Le droit supérieur demeure réservé.

Port d'armes à feu

Art. 18¹ Le port d'armes à feu au sens de la Loi sur les armes n'est autorisé qu'aux titulaires d'un permis de port d'arme (art. 27 LArm).

² Toute personne qui porte une arme à feu doit toujours avoir sur elle le permis de port d'arme correspondant et le présenter sur demande de la police.

³ Les armes portées sans le permis de port d'arme qui s'y rapporte seront mises en sûreté par l'autorité de police communale et immédiatement remises pour mise sous séquestre aux autorités compétentes.

Port d'arme interdit, objets dangereux et prévention des infractions

Art. 19¹ La police communale met en sûreté les armes qui se trouvent en possession de personnes qui n'y sont pas autorisées (art. 31, al.1, let. b, LArm) ou s'il existe un risque immédiat d'utilisation abusive. Elle les remet ensuite immédiatement aux autorités compétentes pour leur mise sous séquestre.

² Lors d'événements spéciaux, notamment des événements publics entraînant un grand rassemblement de personnes, la police communale peut mettre en sûreté les objets dangereux susceptibles de menacer l'intégrité corporelle ou la vie des personnes. Les objets mis en sûreté doivent être restitués aux ayants droit une fois l'événement terminé. L'article 14 du présent règlement est réservé.

Atteintes à la législation sur les explosifs

Art 20¹ La police communale signale immédiatement les atteintes à la Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (Loi sur les explosifs, LExp⁵) aux autorités compétentes et prend au besoin les mesures

⁴ RS 514.54

⁵ RS 941.41

d'urgence permettant d'assurer la protection des personnes, des animaux et des choses.

² Toute personne est tenue de signaler à la police tout explosif trouvé. L'autorité de police communale doit immédiatement en faire part au Commandement de la police du canton de Berne, police administrative, qui prend les mesures ultérieures.

Armes et munitions
sans maître

Art. 21¹ Les armes et munitions sans maître et trouvées et celles dont l'ayant droit souhaite renoncer à la propriété, peuvent être remises gratuitement à l'autorité de police communale ou au Commandement de la police du canton de Berne, Police administrative.

Feux d'artifice

Art. 22¹ Les feux d'artifice doivent être conservés et tirés uniquement de sorte qu'ils n'entraînent aucun danger pour les personnes, les animaux et les choses. Sont réservées les dispositions de la LExpl. Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue pour avoir le droit de tirer un feu d'artifice.

Bienséance et
bonnes mœurs

Art. 23 Les attitudes et actes de toute nature susceptibles de troubler la sécurité et l'ordre publics ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont interdits. Sont réservées les dispositions sur la protection de l'enfance, les dispositions du droit pénal ainsi que la législation sur l'industrie et l'artisanat.

Repos pendant les
jours fériés officiels

Art. 24 Les dimanches, les jours de grande fête et les autres jours fériés officiels, il est interdit de se livrer à des activités et à des travaux qui sont bruyants, qui dérangent les fêtes religieuses ou qui compromettent le repos dominical.

² Dans des cas particuliers, l'autorité de police communale peut autoriser des exceptions à l'interdiction faite à l'article 3 de la Loi cantonale du 1^{er} décembre 1996 sur le repos pendant les jours fériés officiels⁶ (art. 7 de cette même Loi).

Sécurité sur les
chantiers de
construction

Art. 25¹ Il est interdit de mettre en place sur le domaine public des installations de chantier de construction, échafaudages et clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériels ou autres dépôts analogues sans en avoir obtenu l'autorisation de la part de l'autorité compétente (art. 45 de la Loi sur les constructions du 9 juin 1985⁷). L'autorisation précisera la durée et l'importance de l'utilisation ainsi que les mesures à observer (clôture, signalisation, dangers d'accident, etc.).

⁶ RSB 555.1

⁷ RSB 721.0

² L'entreposage de matériels en dehors de l'enceinte du chantier délimitée par une clôture n'est autorisé qu'à titre provisoire et uniquement s'il ne gêne pas la circulation. Les déblais et gravats doivent être immédiatement évacués.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions demeurent réservées.

Sécurisation des ouvertures dans le sol

Art. 26¹ Les excavations, étangs, bassins collecteurs, fosses à purin, etc. accessibles au public doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger et ne peuvent rester découverts même temporairement que sous surveillance ou si les mesures de sécurité appropriées ont été prises.

3. Protection de l'espace privé et public

Utilisation de la voie publiques, des places et des équipements publics (usage général)

Art. 27¹ Chacun est en droit d'utiliser la voie publique, les places et les équipements publics ainsi que les espaces publics dans les limites des dispositions légales.

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, mettre en danger ou gêner par le bruit l'usage normal de la voie publique et des places par les autres personnes.

³ Quiconque utilise la voie publique et les places publiques doit en prendre soin. L'utilisateur ou son éventuel mandant sont tenus pour responsables de tous les dommages causés. Si, après l'utilisation, un nettoyage est nécessaire, il devra être effectué sans délai par la personne qui a causé les souillures.

⁴ Les propriétaires d'animaux sont tenus pour responsables si les déjections de leurs bêtes souillent des installations publiques.

Usage accru du domaine public et usage particulier

Art 28 L'utilisation à titre privé du domaine public (rues et places) au-delà de l'usage général est soumise à l'autorisation de la police communale.

Installation d'objets

Art. 29¹ L'utilisation du domaine public pour l'installation temporaire ou durable d'objets peut être autorisée par l'autorité de police communale, notamment pour :

- a. Les édicules de tous genres tels que les kiosques, les éventaires, etc. ;
- b. Les installations destinées à la restauration sur le domaine public ;
- c. Les porte-bicyclettes, éventaires de marchandises, etc.

² Les installations ne doivent être autorisées que là où elles ne gênent ni les cyclistes, ni les piétons, ni les automobilistes. Pour autant que les circonstances l'exigent, le propriétaire doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent et veiller notamment à ce que ses installations soient suffisamment éclairées.

³ A l'occasion de manifestations spéciales susceptibles d'entraîner un trafic intense, il peut être ordonné que toutes ces installations soient temporairement enlevées de la voie publique ; les personnes concernées ne peuvent prétendre à une indemnisation.

⁴ Les dispositions du droit de la construction sont réservées.

Cortèges,
manifestations

Art. 30¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements et manifestations sur le domaine public doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de l'autorité de police communale.

² Les demandes en vue de l'obtention de ces autorisations doivent être déposées au plus tard quatre semaines avant la manifestation et préciser sa nature, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable. Dans les cas importants, notamment si des intérêts publics prépondérants sont en jeu, le délai peut être modifié. Par ailleurs, les délais fixés par des Lois spéciales sont réservés.

³ L'octroi de l'autorisation doit prendre en compte les impératifs de sécurité et d'ordre publics ainsi que les impératifs de circulation.

⁴ Il est interdit de prendre part ou d'inciter à participer à des manifestations qui n'ont pas été autorisées ou qui ont été expressément interdites.

Interdiction de
manifestations

Art. 31 L'autorité de police communale peut interdire les manifestations sur sol privé (en plein air ou dans des locaux fermés) si elle a toutes les raisons de penser qu'elles troubleront la sécurité et l'ordre publics.

Recueil de
signatures,
distribution
d'imprimés

Art. 32¹ Le recueil de signatures et la distribution d'imprimés à des fins politiques ou idéologiques ne doit pas entraver la circulation.

² La distribution sur le domaine public d'autres imprimés, en particulier de journaux gratuits, est soumise à l'autorisation de l'autorité de police communale.

Collectes

Art. 33¹ Toute personne qui, dans un but de bienfaisance ou d'utilité publique, recueille des dons en espèces ou en nature ou vend des objets dans les rues ou sur les places publiques doit être en possession d'une autorisation délivrée par l'autorité de police communale.

² Mendier des dons en espèces ou en nature à des fins personnelles est également soumis à l'autorisation de l'autorité de police communale dans la mesure où un usage accru du domaine public est constaté.

Services de taxi

Art. 34¹ Les services de taxi effectués à des fins commerciales sont soumis à une autorisation de l'autorité de police communale compétente.

² Les emplacements de stationnements des taxis sont déterminés par l'autorité compétente.

Camping

Art. 35¹ Le camping n'est autorisé sur le domaine public que sur les emplacements désignés par l'autorité de police communale. Le stationnement des caravanes est soumis au paiement d'une taxe.

² Toute personne qui souhaite mettre un terrain à disposition des campeurs à des fins commerciales doit obtenir un permis de construire.

³ Ce permis donne à son titulaire le droit de mettre le terrain en question à la disposition des personnes qui désirent y séjourner temporairement dans des tentes, caravanes et autres installations similaires.

⁴ L'exploitation du camping est régie par le règlement du camping.

Service de transport scolaire

Art. 36¹ La commune peut exploiter un service de transport scolaire. Les chauffeurs doivent avoir suivi une formation appropriée dispensée par l'autorité de police communale.

² Il est impératif de respecter les directives données par les chauffeurs.

Limitations de la circulation

Art 37¹ Lors de manifestations spéciales et d'événements exceptionnels (fêtes, cortèges, accidents, etc.), l'autorité de police communale peut ordonner des mesures provisoires telles que des limitations de la circulation, des déviations, etc.

² Les dispositions de l'Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (Ordonnance sur la police des routes⁸) sont réservées.

Stationnement de véhicules sur le domaine public

Art. 38¹ Une autorisation de l'autorité de police communale doit être obtenue par ceux qui font stationner régulièrement leur véhicule au même endroit la nuit, sur le domaine public.

⁸ RSB 761.151

² Les véhicules dépourvus de plaque de contrôle ne peuvent être stationnés sur le domaine public. Dans certains cas, l'autorité de police communale peut consentir à faire des exceptions.

³ Le stationnement durable de véhicules non motorisés (caravanes, remorques, etc.) sur le domaine public est soumis à l'autorisation de l'autorité de police communale.

Enlèvement des véhicules et des objets

Art. 39¹ L'autorité de police communale peut faire enlever tout véhicule ou objet entreposé sur le domaine public ainsi que les véhicules et objets qui gênent ou mettent en danger les travaux publics ou une utilisation légale du domaine public, pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur ne puisse être joint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes de la police.

² Le propriétaire ou détenteur doit assumer les frais occasionnés par les mesures de police.

³ Par ailleurs, les dispositions légales de l'article 13 du présent règlement s'appliquent.

Installations de sauvetage

Art. 40¹ Il est interdit de dégrader et d'utiliser à d'autres fins que celles prévues les installations de sauvetage sur les eaux publiques. Toute utilisation doit être immédiatement signalée à l'autorité de police communale.

² Les échelles d'incendie ne doivent être détachées qu'en cas d'incendie ou pour porter secours lors d'autres accidents. Les bornes hydrantes ne peuvent être utilisées sans la permission des pompiers ou de la police, sauf cas d'urgence. Leur utilisation doit être immédiatement signalée au service des eaux de la commune.

³ L'accès aux installations de sauvetage doit toujours être libre.

Taxes

Art. 41 Les taxes dues pour les autorisations énoncées dans cette partie (usage accru du domaine public et usage particulier) et pour les mesures prises par l'autorité de police communale sont fixées dans le règlement communal sur les émoluments.

4. Protection des choses publiques et de la propriété privée

Principe

Art. 42 Il est interdit d'endommager, de souiller, d'utiliser sans droit et à mauvais escient ou de modifier les objets, installations et équipements publics, de tiers ou de privés.

Protection des
cultures

Art. 43¹ Il est interdit de passer avec des véhicules ou à cheval sur des terrains cultivés sans y être autorisé.

² Pendant les périodes de pousse, il est interdit de marcher sur les terrains cultivés sans y être autorisé.

Police des
campagnes

Art. 44¹ Les propriétaires ou exploitants de terrains utilisés à des fins agricoles sont tenus de lutter contre les mauvaises herbes particulièrement envahissantes et nuisibles. La police communale définit s'il y a lieu de lutter contre des mauvaises herbes, et dans l'affirmative, celles qui doivent être combattues.

² Les propriétaires ou exploitants de terrains utilisés à des fins agricoles doivent prendre à l'égard des zones agricoles qui les jouxtent toutes les précautions nécessaires en matière de lutte contre la diffusion de plantes et autres organismes nuisibles.

³ Il est interdit de laisser proliférer les plantes nuisibles.

⁴ L'autorité de police communale peut faire exécuter les mesures de lutte nécessaires aux frais du propriétaire ou de l'exploitant si ce dernier néglige de prendre ces mesures, même après sommation de l'autorité de police communale.

⁵ Pour des raisons de protection de l'environnement, la lutte contre les plantes nuisibles doit se faire dans la mesure du possible à l'aide de moyens mécaniques.

Chiens

Art. 45¹ Les propriétaires de chiens doivent veiller à ce que leurs animaux ne souillent ni n'endommagent les bâtiments, les installations sportives et celles situées dans les parcs, les places de jeu, les jardins privés et les cultures agricoles.

² Si un chien fait ses besoins en dehors des endroits appropriés, les excréments doivent être immédiatement enlevés par son propriétaire.

5. Protection de l'environnement

Principes

Art. 46¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter toute atteinte à l'environnement.

² Sont interdites toutes les nuisances considérées comme excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bien-fonds ou de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérés comme nuisances les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements et effets lumineux.

³ Dans tous les cas, les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et la protection contre les nuisances sonores sont réservées.

Préservation de la salubrité de l'air

Art. 47¹ Celui, exploitant ou propriétaire, qui provoque une pollution de l'air dangereuse ou incommodante, est tenu de prendre toutes les mesures techniquement possibles et qui ont prouvé leur efficacité afin d'éviter, de supprimer ou de diminuer cette pollution.

² Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement sont réservées.

Protection des eaux

Art. 48¹ Il incombe à l'autorité de police communale de faire appliquer les dispositions sur la protection des eaux, dans le sens de servitudes et de directives se rapportant aux autorisations ou décisions et autres textes juridiques.

² Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection des eaux sont réservées.

Lutte contre le bruit

Art. 49¹ Il est interdit de provoquer du bruit qui pourrait être évité ou réduit par une manière d'agir plus respectueuse.

² Les appareils, machines, véhicules ou autres installations ne doivent pas faire de bruit si des mesures appropriées permettent de l'atténuer ou de l'éviter.

³ Dans des cas urgents, l'autorité de police communale peut accorder des autorisations exceptionnelles assorties, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.

⁴ L'autorité de police communale est en tout temps autorisée à mesurer les émissions sonores. Les frais occasionnés par les mesures nécessaires sont à la charge de leur auteur ou du propriétaire s'il s'avère que le bruit dépasse la limite autorisée. Si aucune limite n'est définie, c'est le conseil communal qui tranche.

⁵ L'autorité de police communale peut ordonner la mise hors service immédiate des machines et appareils ou exiger que des mesures de

protection contre le bruit soient prises si les limites autorisées sont dépassées.

⁶ Les dispositions cantonales et fédérales sur la protection de l'environnement et contre le bruit sont réservées.

Limitations horaires **Art. 50**¹ Entre 19 h 00 et 07 h 00, ainsi qu'entre 12 h 00 et 13 h 00, il est interdit de procéder à des travaux bruyants, de se comporter bruyamment ou de faire fonctionner des installations ou des appareils bruyants.

² L'autorité de police communale peut accorder des dérogations dans les cas justifiés. Elle prescrira les mesures de protection adéquates.

Artisanat,
industrie,
entreprises

Art. 51 Pour réduire le bruit, on prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier les améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité, qui sont techniquement éprouvées et compatibles avec la situation de l'entreprise. Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, on limitera les activités et travaux à certaines heures de la journée, en les échelonnant ou encore en les faisant effectuer dans des locaux fermés où les portes et les fenêtres seront également fermées.

Bruit causé par les
travaux de
construction

Art. 52¹ Le bruit causé par les travaux de construction sera atténué dans la mesure permise par la technique.

² Le bruit causé par des compresseurs, des marteaux-piqueurs, pompes et autres engins de construction particulièrement bruyants doit être restreint par des dispositifs d'amortissement efficaces.

³ Les machines doivent être recouvertes d'un manteau insonorisant. Si elles fonctionnent pendant un temps relativement long, le voisinage du chantier sera protégé par des murs antibruit.

⁴ Pour les travaux impliquant des engins de battage, une autorisation spéciale doit être obtenue auprès de l'autorité de la police des constructions. Cette autorisation peut être assortie de servitudes spéciales.

Agriculture

Art. 53¹ Les machines et appareils utilisés dans les exploitations agricoles et sylvicoles doivent être entretenus et employés de manière à engendrer le moins possible de bruit, fumée et autres émissions. Les moteurs à combustion doivent être aux normes de la législation fédérale.

² Les équipements fixes tels que les séchoirs à foin, pompes, ventilateurs à l'intérieur des bâtiments, etc. ne peuvent être installés que s'ils sont équipés de dispositifs permettant d'éviter qu'ils ne causent un bruit excessif. Les dispositions de la législation sur la construction sont réservées.

³ L'utilisation de détonateurs et haut-parleurs utilisés pour effrayer les animaux est interdite dans les zones d'habitation et dans leurs environs. L'autorité de police communale peut, dans certains cas justifiés, accorder des dérogations, dans la mesure où cela ne cause aucune gêne pour le voisinage.

Bruits domestiques, travaux domestiques et de jardinage

Art. 54¹ A l'intérieur des locaux d'habitation, pour l'accomplissement de travaux domestiques ainsi que lors de l'utilisation de machines servant à des travaux domestiques ou d'autres appareils mécaniques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des habitations, chacun aura égard aux autres habitants de la maison et aux voisins.

² Le chant, la musique, la reproduction du son, le bruit domestique et autres activités similaires ne sont pas autorisés – les jours ouvrables – entre 22 h 00 et 06 h 00 et entre 12 h 00 et 13 h 00.

³ Le week-end, les activités mentionnées ci-dessus ne sont pas autorisées du samedi 18 h 00 au lundi matin 07 h 00 que dans la mesure où elles n'importunent pas le voisinage.

Haut-parleurs, sirènes, signaux acoustiques

Art. 55¹ L'utilisation de haut-parleurs en plein air à des fins publicitaires est interdite.

² L'autorité de police communale peut cependant accorder des dérogations pour des manifestations particulières telles que foires, expositions, événements sportifs et fêtes populaires.

³ L'utilisation de sirènes, de signaux acoustiques, de dispositifs d'appel et autres équipements analogues est interdite lorsqu'ils peuvent causer des nuisances hors des lieux auxquels ils sont destinés (chantier, usine, etc.). Les alarmes et signaux de tir ne sont pas concernés par cette interdiction.

Jeux et manifestations sportives en plein

Art. 56¹ Les manifestations en plein air doivent impérativement respecter les voisins et doivent obligatoirement prendre fin à 22 h 00.

² L'autorité de police communale peut, dans certains cas, accorder des dérogations.

³ Les dispositions du droit en matière de construction et d'aménagement du territoire ainsi que celles de la législation fédérale sur le bruit sont réservées.

Auberges, salles de concert et de réunion, lieux de divertissement

Art. 57¹ Dans les auberges, salles de réunion, dancings et lieux de divertissement, les fenêtres et les portes doivent rester fermées après 22 h 00 si des tiers sont incommodés par le bruit.

Projecteurs de plein air et rayons laser

Art. 58¹ L'exploitation de projecteurs de plein air est soumise à l'autorisation de la police communale du site d'exploitation.

² L'exploitation de rayons laser dont les émissions sont visibles par tout en chacun est soumise à l'autorisation de la préfecture dont dépend le site d'exploitation. Par ailleurs, les prescriptions de l'Ordonnance du 24 janvier 1966 sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser, lors de manifestations (Ordonnance son et laser⁹) s'appliquent.

³ Les prescriptions fédérales et cantonales sur la navigation aérienne sont réservées.

6. Santé publique

Principe

Art. 59¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé des tiers et des animaux.

² La surveillance des conditions sanitaires dans la commune incombe à l'autorité de police communale.

Souches pathogènes et épidémies

Art. 60 Lors de l'apparition de souches pathogènes et d'épidémies, l'autorité de police communale prend les décisions qui s'imposent ainsi que les mesures nécessaires, d'entente avec les médecins locaux et les autorités fédérales et cantonales. L'Office du médecin cantonal doit obligatoirement être informé de tels événements.

Maladies épidémiques dans les écoles

Art. 61¹ Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger d'épidémie, l'autorité de police communale doit, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prendre immédiatement les mesures nécessaires.

² Si la fermeture des écoles ou de certaines classes est dans l'intérêt des élèves ou de la population, les commissions scolaires doivent ordonner les mesures nécessaires.

Salubrité des bâtiments

Art. 62¹ Les appartements, locaux commerciaux et leurs environs doivent être entretenus de façon à ce que la santé de leurs habitants et usagers ainsi que celle des voisins ne soit pas mise en danger.

⁹ RS 814.49

² L'autorité de police communale est habilitée à procéder à des contrôles et à prendre les mesures propres à remédier à d'éventuelles anomalies.

³ En cas de doute sur les mesures à prendre, il convient d'informer le préfet ainsi que l'Office du médecin cantonal.

⁴ Les dispositions du droit cantonal de la construction régissent les conditions sanitaires et hygiéniques sur les chantiers.

7. Police industrielle

Hôtellerie et restauration

Art. 63¹ Le responsable de l'hôtel et/ou du restaurant doit veiller au calme et à l'ordre dans son établissement. Ce devoir s'étend à toutes les nuisances sonores dues à son exploitation, par exemple aux abords publics, sur les places de parking, etc. (bruit secondaire).

² La police communale est habilitée à pénétrer dans un hôtel ou un restaurant à tout moment si les conditions de l'article 39 LPol sont remplies.

³ Si la tranquillité et l'ordre sont troublés ou indirectement compromis par un hôtel ou un restaurant, les autorités délivrant les autorisations ou l'organe de contrôle peuvent ordonner la fermeture provisoire de l'établissement. En cas de fermeture par l'organe de contrôle, l'autorité délivrant les autorisations doit en être informée immédiatement.

⁴ Le responsable de l'établissement doit rappeler suffisamment tôt à ses clients l'heure de fermeture légale.

⁵ Les jeux de hasard dont les gains en espèces ou en nature dépendent uniquement du hasard sont interdits dans les établissements d'hôtellerie et de restauration (art. 17 de la Loi sur l'hôtellerie et la restauration du 11 novembre 1993¹⁰).

⁶ Les jeunes de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21 h 00 ou hébergés que si le responsable de l'établissement peut supposer qu'ils sont autorisés par leur représentant légal à fréquenter l'établissement (art. 26 de la Loi sur l'hôtellerie et la restauration). Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques à des jeunes de moins de 16 ans ainsi qu'aux élèves soumis à la scolarité obligatoire. Il est également interdit de vendre et de servir des boissons alcooliques distillées à des jeunes de moins de 18 ans (art. 29, al. 1 de la Loi sur l'hôtellerie et la restauration).

⁷ Les dispositions de la législation cantonale sur l'hôtellerie et la restauration sont réservées.

¹⁰ RSB 935.11

Commerce,
artisanat, travail et
entreprises et
installations

Art. 64 Dans le cadre du mandat donné par le législateur, la police communale veille au respect des dispositions légales édictées par la Confédération et le canton en matière de commerce, d'artisanat et de travail ainsi qu'au respect des dispositions relatives aux entreprises et aux installations ; d'autre part, elle exécute les ordres du service compétent de la Direction de l'économie publique ou de la Préfecture. Elle doit aviser la Préfecture des insuffisances qu'elle a constatées. Enfin, la police communale tient la liste de toutes les entreprises et installations se trouvant sur le territoire de la commune (art. 14 de la Loi sur le travail, les entreprises et les installations, LTEI¹¹).

Marchés

Art. 65¹ L'autorité de police communale assigne leur emplacement de vente aux marchands forains et ambulants dans le cadre de l'octroi de l'autorisation à l'usage accru du domaine public ou à un usage spécial.

² Les prescriptions sur les marchés sont réservées.

Distributeurs
automatiques de
marchandises et de
prestations de
services

Art. 66 L'exploitation de distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services sur les voies et places publiques est soumise à autorisation. Sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance du 19 mai 1993 sur l'exploitation des distributeurs automatiques de marchandises et de prestations de services (Ordonnance sur les distributeurs automatiques¹²).

Réclame extérieure
et réclame routière

Art. 67¹ L'autorité de police communale délivre les autorisations de réclame extérieure et routière, conformément à l'article 2, alinéa 1 de l'Ordonnance du 17 novembre 1999 sur la réclame extérieure et la réclame routière¹³.

² Si le projet de réclame requiert également un permis de construire, ce dernier fait office d'autorisation de réclame. C'est l'autorité délivrant les permis de construire qui délivre alors l'autorisation.

³ La police communale enlève tous les panneaux et toutes les réclames qui ont été mis en place sans autorisation ou indûment et peut, le cas échéant, porter plainte.

¹¹ RSB 832.01

¹² RSB 817.015

¹³ RSB 722.51

Armes et explosifs **Art. 68¹** Les demandes d'octroi de permis d'acquisition d'armes, de patente de commerce d'armes ou de permis de port d'armes doivent être déposées auprès de l'autorité de police communale de la commune de domicile au moyen du formulaire prévu à cet effet, avec les annexes requises (art. 2, 4 et 8 de l'Ordonnance du 28 avril 1999 sur l'exécution du droit fédéral sur les armes ; Ordonnance cantonale sur les armes, OCArm¹⁴). La police communale transmet les demandes précitées à la Police cantonale.

² Les demandes d'octroi d'une autorisation de vente de substances explosibles doivent être déposées auprès de l'autorité de police communale compétente sur le lieu du siège commercial au moyen du formulaire prévu à cet effet qui doit être accompagné d'un extrait du casier judiciaire central. L'autorité de police communale examine la demande et vérifie que la personne qui fait la demande dispose des locaux de dépôt ou de vente prescrits ; puis elle remet les demandes avec son avis à la préfecture compétente (art. 3 de l'Ordonnance du 2 septembre 1980 relative à la Loi fédérale sur les substances explosibles¹⁵).

Loteries et tombolas **Art. 69¹** En application du droit cantonal et fédéral, l'autorité de police communale traite les demandes relatives aux loteries lorsque :

- a. La loterie est liée à une manifestation qui se tient dans la commune municipale de Sauge ou
- b. Dans les autres cas, lorsque l'organisation qui fait la demande a son siège dans la commune municipale de Sauge.

² L'autorité de police communale transmet les dossiers de demande assortis de son avis à la préfecture compétente.

³ L'autorité délivrant les autorisations peut ordonner la participation d'un ou de plusieurs employés de l'administration communale lors de la remise des prix et charger l'autorité de police communale du contrôle de la loterie, en particulier du tirage au sort. En cas d'entrave à la législation sur les loteries, conformément à l'article 31 et suivant de la Loi sur les loteries, l'autorité de police communale peut porter plainte et doit signaler à l'Office de la population et des migrations du canton de Berne les infractions dénoncées.

⁴ Par ailleurs, les dispositions de la Loi cantonale du 4 mai 1993 sur les loteries et de l'Ordonnance cantonale du 26 janvier 1994 sur les loteries s'appliquent.

¹⁴ RSB 943.511.1

¹⁵ RSB 943.521

Appareils de jeu et autres jeux de hasard

Art. 70¹ L'autorité de police communale veille au respect dans sa commune des prescriptions de la Loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les jeux de hasard et les maisons de jeu¹⁶ et de l'Ordonnance qui s'y rapporte¹⁷ ainsi que des prescriptions d'exécution cantonales qui en découlent (Loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI¹⁸) et de l'Ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu¹⁹).

Exploitation de salles de cinéma

Art. 71¹ L'autorité de police communale examine les demandes d'autorisation d'exploiter et d'installer des salles de cinéma sur le territoire de la commune.

² Elle publie immédiatement la demande d'autorisation d'exploiter dans la Feuille officielle du canton de Berne en indiquant le délai d'opposition (art. 8, al. 1 de la Loi du 17 avril 1966 sur la projection des films²⁰). L'article 12 de la Loi sur la projection des films est réservé.

³ Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai d'opposition, le conseil communal transmet la demande d'autorisation d'exploiter ainsi que les oppositions éventuelles au préfet avec son rapport et ses propositions (art. 10 de la Loi sur la projection des films).

⁴ Conformément à l'article 6, alinéa 2 de la Loi sur la projection des films, la demande d'autorisation d'installer est remise pour décision à l'autorité communale compétente.

⁵ Lorsqu'une procédure d'octroi de permis de construire doit être lancée simultanément, les dispositions de la Loi de coordination du 21 mars 1994²¹ s'appliquent.

⁶ Par ailleurs, les dispositions de la Loi sur la projection des films et de l'Ordonnance qui s'y rapporte (Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la Loi du 17 avril 1966 sur la projection de films²²) ainsi que celles du droit de la construction s'appliquent.

¹⁶ RS 935.52

¹⁷ RS 935.521

¹⁸ RSB 930.1

¹⁹ RSB 935.551

²⁰ RSB 935.41

²¹ RSB 724.1

²² RSB 935.411

Surveillance des
salles de cinéma

Art. 72¹ Dans les limites de leurs compétences, la police communale et la police des constructions exercent, en collaboration avec l'Office de la population et des migrations du canton de Berne, la surveillance de l'exploitation des salles de cinéma, des exploitants et des personnes responsables de la direction de l'établissement. Leurs obligations et compétences sont basées sur les dispositions de l'article 26 et suivants de la Loi sur la projection des films.

² En cas de violation de la législation sur les films, l'autorité de police communale porte plainte et en avise l'Office de la population et des migrations du canton de Berne.

Autres industries
soumises à
autorisation

Art. 73 Les demandes relatives à d'autres industries soumises à autorisation doivent, sauf prescriptions fédérales ou cantonales contraires sur le lieu d'exploitation ou en l'absence de lieu d'exploitation, être déposées auprès de l'autorité de police communale de la commune de domicile du demandeur ou de la demanderesse. L'autorité de police communale procède aux constatations nécessaires et transmet la demande à l'autorité délivrant l'autorisation.

8. Etablissement et séjour

Obligation de
s'annoncer

Art. 74¹ L'obligation de s'annoncer imposée aux citoyens et citoyennes suisses et aux ressortissants étrangers ainsi qu'aux logeurs et logeuses est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales en la matière.

² En ce qui concerne les établissements d'hôtellerie et de restauration, le contrôle des clients est régi par la législation cantonale sur l'hôtellerie et la restauration. Les prescriptions spéciales concernant les militaires, la protection civile et la police des étrangers demeurent réservées.

Annonce des
citoyens et
citoyennes suisses

Art. 75 Les Suisses qui élisent domicile dans la commune et qui entendent s'y établir ou y séjourner temporairement pour une durée de plus de 3 mois doivent s'annoncer personnellement dans les deux semaines qui suivent leur arrivée auprès du Bureau du contrôle des habitants et y déposer leurs papiers d'identité (certificat d'origine ou acte d'origine).

Annonce des
ressortissants
étrangers

Art. 76¹ Les ressortissants étrangers qui séjournent ou élisent domicile dans la commune sont tenus, avant de se livrer à une activité lucrative et au plus tard huit jours après leur arrivée en Suisse, de s'annoncer personnellement au Bureau du contrôle des étrangers et d'y présenter leurs papiers d'identité.

² Les ressortissants étrangers possédant des papiers valides et séjournant dans une commune sans intention de s'y établir, ni d'y exercer une activité lucrative sont tenus de s'annoncer personnellement au Bureau du contrôle des étrangers pour régler leur situation de résidence dans les trois mois qui suivent leur entrée en Suisse ou avant l'expiration de leur visa.

³ Les ressortissants étrangers qui ne possèdent pas de papiers en règle doivent, sans exception, s'annoncer personnellement au bureau du contrôle des étrangers dans les huit jours qui suivent leur entrée en Suisse.

⁴ Les ressortissants étrangers qui arrivent dans une autre commune de Suisse ont huit jours pour s'annoncer.

Annonce par le
logeur

Art. 77 Quiconque accorde, gratuitement ou contre rémunération, un logement à un ressortissant étranger est aussi responsable de l'obligation qui incombe à l'arrivant de s'annoncer dans les délais prescrits.

Annonce de
changements

Art. 78¹ Les changements d'adresse au sein de la commune doivent être annoncés dans les deux semaines au bureau du contrôle des habitants ou des étrangers.

² Les décès doivent être signalés sous 48 heures à l'Office de l'état civil compétent. Si une personne décède à son domicile, le décès peut être déclaré verbalement à la commune si aucun Office de l'état civil ni de bureau annexe ne se trouvent dans la commune de domicile (art. 22, al. 1 de l'Ordonnance sur le service de l'état civil, OCEC²³).

Déclaration de
départ

Art. 79 A la fin de la période de séjour ou de résidence, la personne qui quitte la commune doit déclarer son départ au contrôle des habitants ou des étrangers au plus tard le jour de son départ.

Obligation de
renseigner

Art. 80 En cas d'enquête, les employeurs, loueurs et logeurs sont tenus de fournir à l'autorité de police communale tout renseignement utile.

9. Détention d'animaux et protection des animaux

Principes

Art. 81¹ Les détenteurs d'animaux doivent respecter les impératifs de la protection des animaux en matière de nourriture, de gîte et de soins.

²³ RSB 212.121

² Les animaux doivent être gardés de manière à ce que personne ne soit importuné par les bruits, odeurs ou déjections dont ils sont à l'origine ni par leur comportement. Ils ne doivent en outre mettre en danger ni les personnes, ni les autres animaux, ni les choses et ne pas leur nuire.

³ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection des animaux sont réservées dans tous les cas.

Détention professionnelle d'animaux, détention d'animaux sauvages

Art. 82¹ La détention et l'élevage d'animaux à titre professionnel, à l'exception des exploitations agricoles, sont soumis à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal (art. 38 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 27 mai 1981 ; OPAⁿ²⁴).

² La détention d'animaux sauvages par des particuliers est également soumise à l'autorisation de l'Office vétérinaire cantonal lorsque les soins à apporter à ces animaux ainsi que leur détention posent des exigences particulières (art. 39, OPAⁿ).

Contrôle des chiens, taxe des chiens

Art. 83¹ Le contrôle de la détention de chiens est effectué par l'autorité de police communale. Toute personne qui est propriétaire d'un chien est tenue d'annoncer ce chien, une fois par an, dans le courant du mois de juillet, conformément à l'avis paru dans la Feuille officielle d'avis ainsi qu'au moment où elle acquiert un nouveau chien. Une annonce doit également être faite en cas de changement de propriétaire. Doivent être annoncés les chiens âgés de plus de 6 mois au 1^{er} août.

² La taxe annuelle des chiens arrive à échéance le 1^{er} août et doit être payée dans les trente jours à la caisse communale. Il n'y a pas de décompte prorata. La taxe des chiens est fixée chaque année par le conseil communal conformément au règlement communal sur les émoluments. Une réduction ou une exonération complète de la taxe des chiens peut être accordée dans les cas suivants :

- a. Pour des raisons sociales ou dans des cas de rigueur
- b. Pour les chiens d'aveugles ou de personnes handicapées
- c. Pour les chiens dressés pour servir dans l'armée, la police, les douanes, les services de secours aux victimes d'avalanche et de catastrophe ainsi que pour les chiens de sauvetage, dans la mesure où le dressage spécifique et les interventions et examens réguliers peuvent être prouvés.

Détention de chiens **Art. 84¹** En dehors de la propriété privée du détenteur du chien, il est interdit de laisser les chiens courir sans surveillance.

²⁴ RS 455.1

² Dans les espaces publics aménagés, tels que les cours d'école, les parcs et les aires de jeu, les chiens doivent être tenus en laisse.

³ Tout chien laissé à l'extérieur doit porter un collier avec un timbre de contrôle valide. Les colliers à pointes sont interdits.

⁴ L'autorité de police communale peut ordonner, pour un chien agressif, un contrôle vétérinaire, le port d'une muselière, ou toute autre mesure propre à éviter tout dommage ou mise en danger de personnes et d'autres animaux ; les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal.

⁵ L'article 45 du présent règlement relatif à l'enlèvement des déjections canines s'applique.

⁶ Les dispositions de la Loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens²⁵ et l'Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la Loi sur la taxe des chiens²⁶ sont réservées.

Interdiction de détenir des animaux

Art. 85 La détention d'animaux peut être interdite à titre temporaire ou définitif par l'autorité de police communale lorsque

- a. L'animal souffre d'une maladie dangereuse ou contagieuse
- b. La détention est liée à de mauvaises conditions sanitaires ou à de la maltraitance
- c. L'animal occasionne des dérangements pour des personnes ou des animaux ou qu'il entraîne un danger pour eux ou même les blesse
- d. Le ou la propriétaire ne peut garantir une détention convenable ou conforme aux prescriptions légales ou lorsque
- e. D'autres raisons importantes l'exigent

Mesures en cas d'interdiction de détenir des animaux

Art. 86 Si la détention d'animaux doit être interdite, en application de l'article 85 ci-dessus, la police communale peut, aux frais du propriétaire,

- a. Soumettre l'animal à un contrôle vétérinaire
- b. Confier provisoirement l'animal à un refuge pour animaux ou à une autre institution appropriée
- c. Faire vendre l'animal, le produit éventuel de la vente étant restitué au propriétaire de l'animal, une fois déduits les frais ainsi engendrés
- d. Faire euthanasier l'animal lorsque les autres mesures prévues aux lettres a à c ci-dessus sont exclues.

²⁵ RSB 665.1

²⁶ RSB 665.11

Cadavres d'animaux **Art. 87** Les cadavres d'animaux doivent être éliminés selon la procédure normale. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire de l'animal.

10. Dispositions d'exécution

Exécution et
contrôle

Art. 88¹ L'autorité de police communale veille à l'exécution du présent règlement.

² Les organes de l'autorité de police communale sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures et les dispositions propres à restaurer un état des choses conforme à la Loi.

11. Peines et mesures

Mesures, contrainte
administrative,
exécution par
substitution

Art. 89¹ L'autorité de police communale ordonne l'élimination des installations et des états de fait illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police communale peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

² Afin d'éviter tout acte punissable ou de parer à un danger, il est possible de recourir sur-le-champ à la contrainte administrative.

³ Les coûts entraînés par les mesures de police communale sont à la charge des responsables.

⁴ L'autorité de police communale peut, pour assurer l'exécution de ses décisions, menacer le contrevenant de l'exécution par substitution et, pour autant qu'il n'existe pas de disposition pénale particulière, de la peine pour insoumission prévue par l'article 292 du Code pénal.

Dispositions
pénales

Art. 90¹ Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de 5'000 francs, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable. Les infractions aux Ordonnances promulguées par l'autorité compétente peuvent entraîner des amendes d'un montant maximal de 2'000 francs.

² En cas d'infraction mineure, un simple avertissement peut remplacer l'amende.

³ En cas d'infraction, les permis accordés peuvent être retirés sans que leur titulaire ne puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

Enfants, mineurs **Art. 91**¹ Les dispositions pénales du présent règlement ne s'appliquent pas aux enfants de moins de 15 ans révolus. Les actes commis par les enfants ou les mineurs qui, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal, sont passibles de sanctions, relèvent de la législation sur le régime applicable aux mineurs délinquants.

² Par ailleurs, les dispositions de la protection de l'enfance et de la législation sur l'école sont applicables. Il en va de même pour la législation sur l'hôtellerie et la restauration.

³ Les cas dans lesquels des mesures de tutelle paraissent opportunes doivent être annoncés à l'autorité de tutelle compétente.

12. Dispositions finales

Voies de recours **Art. 92**¹ Les personnes concernées peuvent recourir contre les décisions rendues par l'autorité de police communale en déposant auprès du préfet compétent un recours administratif dans un délai de 30 jours. Ce recours administratif revêt la forme écrite et doit être motivé.

² Les recours contre les amendes doivent être déposés dans un délai de dix jours. Dans ce cas, la police communale transmet les dossiers au service régional de juges d'instruction pour que celui-ci décide de la suite à donner aux dossiers.

³ Les plaintes dirigées contre des membres de la police communale et leurs décisions doivent être adressées au conseil communal.

Entrée en vigueur **Art. 93**¹ Le présent règlement de police communale entre en vigueur après avoir été accepté par l'assemblée communale.

² L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en contradiction avec les présentes dispositions.

Nota bene : Pour en faciliter la lecture, le genre masculin utilisé dans le présent document s'entend indistinctement au féminin et au masculin, ce dernier étant compris comme générique.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 27 novembre 2017.

Le Président des Assemblées :

La secrétaire des Assemblées:

Claude Poffet

Liselotte Deloy

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 27 octobre 2017 au 27 novembre 2017 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 39 assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : néant

Plagne, le 27 novembre 2017

La secrétaire municipale :

Anne Grosjean